

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux XXX du ... (date) portant sur l'octroi d'une aide en énergie aux ménages dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19 et la période hivernale

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19, l'article 1

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 modifié dernièrement par arrêté ministériel du 1er novembre 2020 ;

Considérant le rapport du 24 novembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020; précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 16 octobre 2020;

Considérant que cette nouvelle évolution exponentielle a pour conséquence que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient à nouveau critique; qu'à la date du 3 novembre 2020, au total 7485 patients ont été admis dans les hôpitaux belges; qu'à cette même date, au total 1351 patients ont été admis dans les unités de soins intensifs; que la pression sur les hôpitaux et sur la continuité des soins non COVID-19 augmente et que ceci peut avoir un effet significatif sur la santé publique; que l'accueil des patients sur le territoire est de plus en plus mis sous pression;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que durant cette crise sanitaire, il convient de prendre toutes les mesures afin d'éviter que des ménages doivent se loger de manière urgente chez des relations, et donc à se rassembler au sein d'un même logement parce qu'il n'aurait plus accès ni à l'électricité, ni au gaz et d'autant plus en cette période hivernale.

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population impose de limiter les déplacements de chacun et oblige le télétravail ; que cette mesure induit une consommation plus importante d'énergie par les ménages encore accentuée par la période hivernale ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population imposent de limiter les déplacements de chacun et obligent le télétravail ; que ces mesures induisent une consommation plus importante d'énergie par les ménages encore accentuée par la période hivernale ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de prévoir dans l'urgence un accès à tous et en tout temps à l'énergie en quantité suffisante ;

Considérant que cet accès à l'énergie, d'autant plus essentiel en période de crise, ne peut pas subir le moindre retard

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'absence de ces mesures urgentes constituerait un péril grave

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une aide COVID-19, ponctuelle et exceptionnelle, d'un montant de cent-cinquante euros pour le gaz et de cinquante euros pour l'électricité, est octroyée au client résidentiel disposant d'un compteur à budget actif en date du 30 novembre par l'intermédiaire d'une recharge du compteur à budget. Cette aide est octroyée jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Art. 2. Une aide COVID-19 ponctuelle et exceptionnelle est octroyée aux ménages ayant été alimenté sous fourniture X en conséquence d'une procédure de défaut de paiement initiée après le 30 juin 2020. Cette aide équivaut à la prise en charge

de la moitié du cout de la facture de clôture liée à l'alimentation sous fourniture X par le gestionnaire de réseau de distribution.

Art. 3. La Région prend en charge le coût des aides visées aux article 1 et 2 par le biais d'un article budgétaire spécifique.

Le gestionnaire de réseau de distribution notifie à l'Administration une déclaration de créance sur l'honneur précisant

- le montant global des aides octroyées ainsi que le nombre de clients sous compteurs à budget bénéficiaires pour le gaz d'une part, pour l'électricité d'autre part
- le cout de prise en charge de cinquante pourcent des montants des factures de clôtures émises pour les fournitures X ainsi que le nombre de clients concernés pour le gaz d'une part, pour l'électricité d'autre part

Une première déclaration de créance est remise pour le 26 février 2021. La seconde déclaration de créance est remise pour le 30 septembre 2021.

Le montant des aides COVID-19 est remboursé aux gestionnaires de réseau après contrôle des pièces justificatives par l'administration.

Art. 4. Le cumul des aides prévues aux articles 1 et 2 est interdit.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au Moniteur belge

Art. 6. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

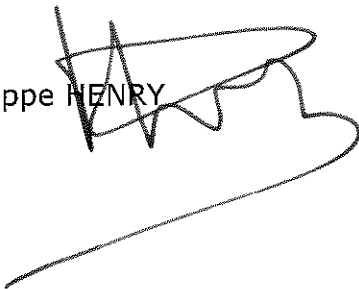
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY



Rapport au Gouvernement wallon relatif à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° du XXX portant sur l'octroi d'une aide en énergie aux ménages dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19 et la période hivernale

1. Présentation générale

Le 22 avril, dans le cadre de la crise COVID, le Gouvernement a décidé d'octroyer une aide ponctuelle de 100 € aux ménages équipés d'un compteur à budget électricité et une aide de 75 € pour les ménages équipés d'un compteur à budget en gaz. Cette disposition visait à soutenir ces ménages à faire face aux conséquences de la crise sanitaire et aux dispositions adoptées durant celle-ci. Une aide pour les ménages restés durant les trois mois de suspension des procédures de pose de compteurs à budget avait également été décidée.

Au vu du contexte de crise sanitaire qui s'est aggravé, de la période hivernale qui impose des rechargements plus importants qu'en été, et de l'adoption d'une disposition similaire à celle du mois de mars en ce qui concerne la suspension des procédures de pose de compteurs à budget, il est proposé au Gouvernement d'adopter un projet d'arrêté octroyant une aide financière aux ménages sous compteurs à budget et aux ménages sous fourniture X, afin de les soutenir durant cette période de crise.

2. Commentaire des articles

- L'article 1 prévoit l'octroi d'une aide de 150€ pour les ménages sous compteurs à budget gaz, et de 50€ pour les ménages sous compteurs à budget électricité. Cette aide est octroyée par le biais d'une recharge du compteur à budget et est disponible jusqu'au 31 mars 2021. Les ménages équipés d'un compteur à budget appartiennent à des catégories de revenus peu élevées, et qui dès lors sont contraints de limiter leur consommation d'énergie à ce qu'ils savent prépayer – ou à se priver dans d'autres postes de dépense, notamment les soins de santé ou l'alimentation. D'après une étude réalisée par la CWaPe, les ménages qui gardent dans le temps leur compteur à budget sont ceux qui s'appuient sur l'outil pour éviter de s'endetter sur le poste « énergétique » de leur consommation. Toujours d'après cette étude, il arrive aux ménages équipés d'un compteur à budget de subir des coupures. Autrement dit, en temps normal, les ménages équipés d'un compteur à budget font déjà face à des difficultés pour avoir accès à une quantité suffisante d'énergie.

Ces difficultés sont amplifiées durant la période hivernale, puisque les coûts de consommation du vecteur chauffage se concentrent essentiellement durant cette période. En temps normal, les ménages ont la possibilité de se rendre chez des proches ou de fréquenter des lieux ouverts au public pour limiter leur consommation à domicile. En cette période de limitation stricte des contacts en dehors du noyau familial, ces stratégies ne peuvent plus avoir cours.

- L'article 2 prévoit la prise en charge de 50% du montant de la facture de clôture de la fourniture X transmise aux ménages concernés par une procédure de défaut de paiement postérieure au 30 juin 2020. Les dispositions prévues dans l'arrêté des pouvoirs spéciaux portant sur des mesures d'urgences en matière d'accès à l'énergie durant la crise COVID et la période hivernale suspendent les procédures de pose de compteur à budget. Cette disposition va entraîner le

passage sous fourniture X des ménages concernés par ces procédures de défaut de paiement. Les GRDs sont dans l'incapacité de se rendre à domicile pour poser effectivement le CAB. Le tarif de la fourniture X étant calculé sur base des tarifs moyens du marché, il est pénalisant pour les ménages sous fourniture X. Il est dès lors proposé d'octroyer une aide aux ménages concernés par cette situation.

Afin de faciliter l'octroi de cette aide, et pour réduire la charge imputée aux CPAS, il est proposé que la Région prenne automatiquement en charge 50% de la facture de clôture adressée par le Gestionnaire de réseau au ménage au termes de la fourniture X. Cette aide sera destinée aux ménages ayant été concernés par une procédure de pose de compteur à budget postérieure au 30 juin 2020.

- L'article 3 précise les modalités de reporting des gestionnaires de réseau à l'administration pour bénéficier du remboursement des montants
- L'article 4 interdit le cumul entre les aides prévues aux articles 1 et 2.